

SOUTIEN A LA CREATION OU A L'ACTUALISATION D'OUTILS PEDAGOGIQUES POUR LES STRUCTURES D'EDUCATION A L'ENVIRONNEMENT

Délibération N° 23SP-1038 des 29 et 30/06/2023
Direction : de l'Eau, de la Biodiversité et du Climat

▶ OBJECTIFS

Permettre aux associations de créer ou d'actualiser des outils pédagogiques dans le but d'appuyer des dispositifs éducatifs naissants ou existants et d'informer, de sensibiliser ou d'éduquer différents publics aux enjeux de la transition écologique et de l'adaptation au changement climatique tout en suscitant l'envie d'agir.

▶ TERRITOIRES ELIGIBLES

Région Grand Est

▶ BENEFICIAIRES DE L'AIDE

Sont éligibles les associations d'Education à la Nature, à l'Environnement et au Développement Durable (ENEDD) soutenues dans le cadre de la politique régionale d'ENEDD ou membres des réseaux Ariena, Graine Champagne-Ardenne ou LorEEN. Les bénéficiaires doivent justifier de savoir-faire pour les actions envisagées.

▶ PROJETS ELIGIBLES

NATURE DES PROJETS :

Sont éligibles les créations ou actualisations d'outils faisant l'objet d'un amortissement comptable au sein de la structure et abordant les thématiques liées à la transition écologique et à l'adaptation au changement climatique : biodiversité, sobriété, eau, énergie, déchets, plastique, économie circulaire, alimentation....

Exemples de projets : expositions, mallettes, malles ou cahiers pédagogiques, jeux, maquettes, applications multimédia.... Sont exclus les livres, les livrets remis lors d'animation, les sentiers pédagogiques....

Les projets peuvent être, si besoin, divisés en 2 phases : une phase de conception et une phase de réalisation.

METHODE DE SELECTION

Seront instruits dans la limite des crédits disponibles, les projets :

- qui répondent aux conditions d'éligibilité (bénéficiaires de l'aide et nature des projets) ;
- et dont les dossiers parviennent complets au Conseil Régional.

CRITERES DE SELECTION

Seront retenus les projets correspondant le mieux aux critères de sélection suivant :

- pertinence au regard des actions finançables (cf. nature des projets) ;
- pertinence au regard des outils déjà existants sur le territoire ;

- caractère exemplaire et structurant (mutualisable ou reproductible) ;
- impact territorial (étendue du territoire couvert par l'action) ;
- caractère partenarial du projet ;
- volonté de développer de nouvelles thématiques ;
- écoconception.

Une attention particulière sera portée aux projets abordant l'adaptation au changement climatique.

► DEPENSES ELIGIBLES

Sont pris en compte les frais liés à la conception, la fabrication et l'impression (temps de travail, achats, prestations...).

Les dépenses sont prises en charge à partir du 1^{er} janvier de l'année de réalisation du projet. Le délai de réalisation est fixé au 31 juillet de l'année suivant l'année de démarrage du projet et le délai de transmission des pièces au 31 octobre de cette même année.

► NATURE ET MONTANT DE L'AIDE

- **Nature :** subvention avance remboursable à taux zéro
- **Section :** investissement fonctionnement
- **Taux maximum :** 70 %
- **Montant minimum de l'aide régionale :** 3 000 €

► LA DEMANDE D'AIDE

MODE DE RECEPTION DES DOSSIERS

- Fil de l'eau Appel à projet Appel à manifestation d'intérêt

TOUTE DEMANDE DOIT FAIRE L'OBJET D'UNE LETTRE D'INTENTION

Cette lettre adressée au Président de la Région doit démontrer que l'aide allouée a un effet incitatif. Si cet effet n'est pas démontré, l'aide ne pourra être accordée.

La demande d'aide doit être déposée au plus tard au 30 octobre pour l'année 2023, puis au 30 juin pour les années suivantes, sur le portail des demandes d'aides de la Région Grand Est et doit contenir au moins les informations suivantes :

- Un courrier de demande avec le montant de l'aide sollicitée ;
- Une note présentant le projet et notamment le besoin auquel cet outil pédagogique répond, sa plus-value par rapport à ceux existants et sa mutualisation possible avec d'autres structures d'ENEDD (pour avoir plus d'éléments sur ces 2 derniers points, il est possible de demander l'expertise des têtes de réseau) ;
- Un budget du projet en recettes et en dépenses ;
- Un RIB comportant le nom du bénéficiaire ;

- La délibération du Conseil d'Administration ou de l'Assemblée Générale concernant le projet et son plan de financement.

La date de dépôt en ligne de la demande de subvention doit être antérieure à la date de démarrage de l'opération.

▶ ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

Le bénéficiaire s'engage :

- à amortir dans sa propre comptabilité le bien subventionné ;
- à mentionner le soutien financier de la Région dans tout support de communication ;
- à respecter la notification ou la convention de financement qui peut être proposée par les financeurs en fonction du projet et du montant attribué, fixant notamment les conditions de suivi de l'action et les modalités de versement de la participation régionale.

▶ MODALITÉS DE VERSEMENT DE L'AIDE

Les modalités de versement seront précisées dans les décisions attributives de subvention.

▶ MODALITÉS DE REMBOURSEMENT EVENTUEL DE L'AIDE

Emission d'un titre de recettes pour toute opération non conforme et trop perçu au titre des acomptes de subvention.

▶ SUIVI – CONTRÔLE

L'utilisation de l'aide octroyée fera l'objet d'un contrôle systématique portant en particulier sur la réalisation effective des opérations et le respect des engagements du bénéficiaire.

▶ DISPOSITIONS GENERALES

- L'instruction ne pourra débuter que si le dossier est complet ;
- Le versement d'une aide régionale (ou son renouvellement) ne constitue en aucun cas un droit acquis ;
- La conformité du projet aux critères d'éligibilité n'entraîne pas l'attribution automatique de l'aide sollicitée. En effet, le Conseil Régional conserve un pouvoir d'appréciation fondé notamment sur le degré d'adéquation du projet présenté avec ses axes politiques, la disponibilité des crédits, le niveau de consommation de l'enveloppe budgétaire ou encore l'intérêt régional du projet ;
- L'aide régionale (ou son renouvellement) ne peut être considérée comme acquise qu'à compter de la notification au bénéficiaire de la décision d'attribution prise par l'organe délibérant compétent ;

L'attribution d'une aide se fait dans la limite des crédits votés au cours de l'exercice d'attribution de l'aide.